

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-05-005

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2021-05-19-00009 - Arrêté n°39 2021 0045 ETSP, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Élodie FAIVRE (2 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

39-2021-05-19-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LA CHAILLEUSE pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 6

39-2021-05-19-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MEUSSIA pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 9

39-2021-05-19-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MOUTONNE pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 12

39-2021-05-19-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de PONT-DE-POITTE pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 15

39-2021-05-19-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SERGENON pour la période 2021-2040 avec application de 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages) Page 18

39-2021-05-19-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

39-2021-05-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de rénovation du dispositif de contrôle-commande du barrage de Coiselet Communes de Coisia et Samognat (4 pages) Page 24

Maison d'arrêt de Lons le Saunier /

39-2021-05-19-00008 - SKM_C28721051914010 (10 pages) Page 29

Préfecture du Jura /

39-2021-05-19-00010 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière FRANCE STAGE PERMIS SAS (2 pages) Page 40

UT DREAL 39 /

39-2021-04-30-00002 - AP 2021 18 DREAL basculement BENETRUY TP (4 pages) Page 43

39-2021-04-30-00003 - AP 2021 19 DREAL consignation Kariam Mouha (4 pages) Page 48

39-2021-04-30-00004 - AP 2021 20 DREAL astreinte Kariam Mouha centre ville (4 pages) Page 53

DDETSPP 39

39-2021-05-19-00009

Arrêté n°39 2021 0045 ETSP, attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Élodie FAIVRE

Arrêté n° 39 2021 0045 ETSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie FAIVRE

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame Elodie FAIVRE, née le 12/08/1994 à LONS-LE-SAUNIER (39), docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Sauniers, 10 rue Pierre et Marie Curie, 39000 LONS-LE-SAUNIER ;

CONSIDÉRANT que Madame Elodie FAIVRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elodie FAIVRE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Elodie FAIVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Elodie FAIVRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 19 mai 2021



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental
Par délégation :
le chef de service santé/protection animale
et environnementale,

Olivier MAS

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-05-19-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de LA CHAILLEUSE pour
la période 2021-2040



Département : JURA
Forêt communale de LA CHAILLEUSE
Contenance cadastrale : 463,5464 ha
Surface de gestion : 463,55 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 39-2021-05-19-001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de La Chailleuse
pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 22/11/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arthenas pour la période 2000 – 2019, du 25/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Essia pour la période 2005 – 2024, du 07/04/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Varessia pour la période 2009 – 2028, du 25/05/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Laurent-la-Roche pour la période 2009-2028 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chailleuse en date du 12/10/2020, visé par la Préfecture du Jura le 14/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA CHAILLEUSE (JURA), d'une contenance de 463,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 463,55 ha, actuellement composée Chêne sessile ou pédonculé (18%), Hêtre (22%), Sapin pectiné (14%), Douglas (5%), Pin sylvestre/Noir (6%), Epicéa commun (1%), Feuillus précieux (11%), Autres feuillus (23%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 260,58 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 171,66 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (283,45ha), le chêne sessile (13,44ha), le chêne pédonculé (2,49ha), le sapin pectiné (65,15ha), le douglas (37,12ha), le pin sylvestre (28,45ha), le mélèze d'Europe (2,14ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 54,90 ha en sylviculture, au sein duquel 45,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 54,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,48 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 110,28 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 260,58 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un de gestion extensive d'une contenance de 31,31 ha en Hors sylviculture, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 2 km de route empierrée, 0,85 km de piste forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la Commune de La Chailleuse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux en date du 25/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Essia pour la période 2005 – 2024, du 07/04/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Varessia pour la période 2009 – 2028, du 25/05/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Laurent-la-Roche pour la période 2009-2028, sont abrogés.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 19 mai 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-05-19-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de MEUSSIA pour la
période 2021-2040



Département : JURA
Forêt communale de MEUSSIA
Contenance cadastrale : 340,6694 ha
Surface de gestion : 340,67 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 39-2021-05-19-003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Meussia
pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Meussia en date du 14/12/2020, visé par la Préfecture du Jura le 18/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MEUSSIA (JURA), d'une contenance de 340,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 324,01 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (19%), Epicéa commun (3%), Chêne sessile (39%), Hêtre (24%), Tilleul à petites feuilles (4%),

Erable sycomore (1%), Charme (8%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 16,66 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, d'anciennes carrières, de zones de falaises ou de dalles calcaires.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie jardinée sur 100,40 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 197,75 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (76,00ha), le hêtre (50,40ha), le chêne sessile (171,75-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

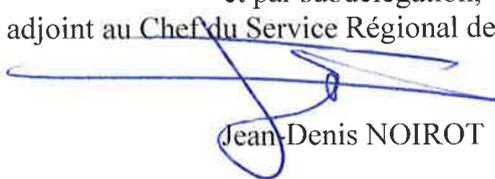
- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 104,44 ha (dont 100,40 ha en sylviculture), qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 236,23 ha (dont 197,75 ha en sylviculture), qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 25 ans pour les parties feuillues en sylviculture et de 10 ans pour les parquets résineux ;
- 0,9 km de pistes et 1 place de dépôt seront créés, 1,3 km de pistes seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MEUSSIA de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MEUSSIA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exception des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301327 "Etival - L'Assencière", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone Spéciale de Conservation FR 4312022 "Etival - L'Assencière", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 39% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 19 Mai 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-05-19-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de MOUTONNE pour la
période 2022-2041



Département : JURA
Forêt communale de MOUTONNE
Contenance cadastrale : 134,3493 ha
Surface de gestion : 134,35 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 39-2021-05-19-004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Moutonne
pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOUTONNE pour la période 2001 - 2021;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moutonne en date du 15/12/2020, visé par la Préfecture du Jura le 18/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOUTONNE (JURA), d'une contenance de 134,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 134,35 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (53%), Epicéa commun (1%), Autres Résineux (1%), Chêne sessile ou pédonculé (15%), Hêtre (12%), Erable sycomore (3%), Frêne commun (3%), Charme (10%), Autres Feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 92,45 ha et en Futaie irrégulière sur 41,90 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (74,01ha), le hêtre (60,34ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,31 ha en sylviculture, au sein duquel 0,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,14 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 65,00 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,90 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;

- 0,5 km de route empierrée sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Moutonne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

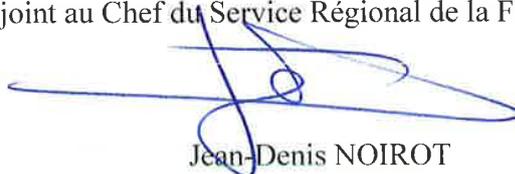
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 15 mai 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-05-19-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de PONT-DE-POITTE pour
la période 2021-2040



Département : JURA
Forêt communale de PONT-DE-POITTE
Contenance cadastrale : 95,1012 ha
Surface de gestion : 95,10 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°39-2021-05-19_002

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Pont-De-Poitte
pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune PONT-DE-POITTE en date du 01/12/2020, visé par la Préfecture du Jura le 4/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PONT-DE-POITTE (JURA), d'une contenance de 95,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 93,87 ha, actuellement composée de Chêne indigène (30%), Hêtre (20%), Autres Feuillus (12%), Sapin pectiné (30%), Epicéa commun (5%), Autres Résineux (3%). Le reste, soit 1,23 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 52,46 ha et en Futaie irrégulière sur 33,43 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (35,00ha), le chêne sessile (37,33ha), le hêtre (13,17-ha), le chêne pédonculé (0,21ha), l'érable sycomore (0,18ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,40 ha, au sein duquel 1,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 51,06 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8-10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 33,43 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de protection d'une contenance de 9,21 ha en hors sylviculture, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PONT DE POITTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le *19 mai 2021*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Jean Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-05-19-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de SERGENON pour la
période 2021-2040 avec application de 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : JURA
Forêt communale de SERGENON
Contenance cadastrale : 119,8150 ha
Surface de gestion : 119,82 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 39-2021-05-19-005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Sergenon
pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sergenon en date du 07/12/2020, visé par la Préfecture du Jura en date du 7/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SERGENON (JURA), d'une contenance de 119,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 119,82 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (59%), Hêtre (39%), Autres Feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 110,62 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (87,20ha), le hêtre (23,42ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupes de régénération, d'une contenance de 14,92 ha en sylviculture, au sein duquel 14,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,26 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 89,03 ha (dont 88,44 ha en sylviculture), qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 ans pour les jeunes futaies à 14 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence Natura 2000, d'une contenance de 8,61 ha en Hors sylviculture, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SERGENON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SERGENON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301307 "Bresse Jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312008 "Bresse Jurassienne Nord", instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 19 Mai 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2021-05-19-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt du Conservatoire du littoral et des
rivages lacustres pour la période 2020-2039



Département : JURA
Forêt du Conservatoire du Littoral et des
Rivages Lacustres
Contenance cadastrale : 55,2994 ha
Surface de gestion : 55,30 ha
Premier aménagement forestier : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 39-2021-05-19-006

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral et
des rivages lacustres (Bois Bonnan) pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la décision de la Directrice du Conservatoire du Littoral en date du 2/12/2020 approuvant le projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-05 du 19 janvier 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres – Bois Bonnan (JURA), d'une contenance de 55,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,71 ha, actuellement composée de Hêtre (60%), Tilleul (14%), Chêne sessile (5%), Grands érables (5%), Autres Feuillus (11%), Epicéa commun (5%). Le reste, soit 1,59 ha, est constitué de zones de falaises ou herbeuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 27,43 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 0,70 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (25,00ha), l'érable sycomore (2,71ha), le chêne sessile (0,42-ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

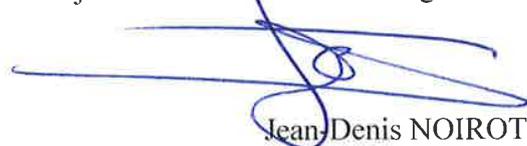
- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,02 ha (dont 27,43 ha en sylviculture), qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 0,70 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de protection d'une contenance de 24,58 ha en Hors sylviculture, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Délégué de rivages Lacs du Conservatoire du Littoral de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 19 mai 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-05-18-00002

Arrêté portant autorisation d'exécution des
travaux de rénovation du dispositif de
contrôle-commande du barrage de Coiselet
Communes de Coisia et Samognat



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 2021-

portant autorisation d'exécution des travaux de
rénovation du dispositif de contrôle-commande
du barrage de Coiselet

Communes de Coisia et Samognat

Le préfet du Jura

- **Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-31 et R. 521-38 ;
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, notamment son titre IV relatif au récolement des travaux ;
- **Vu** le décret du 23 octobre 1969 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Coiselet, sur l'Ain et son affluent la Bienne, dans les départements de l'Ain et du Jura ;
- **Vu** la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 16 novembre 2020 par la Société EDF, concessionnaire, en vue de procéder aux opérations de rénovation du dispositif de contrôle-commande du barrage de Coiselet;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la consultation des services et les avis recueillis ;
- **Vu** le rapport en date du 29 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- **Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 avril 2021 en application de l'article R.521-31 du code de l'énergie ;
- **Vu** l'absence d'observation sur ce projet confirmée par le demandeur par courriel en date du 30 avril 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'aménagement faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisé par le décret du 23 octobre 1969 susvisé,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'aménagement envisagées par la société EDF portent sur la rénovation du dispositif de contrôle-commande,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications de l'aménagement envisagées par la société EDF ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumises à évaluation environnementale,

- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 521-1 du code de l'énergie, les autorisations de travaux des installations placées sous le régime de la concession valent autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne modifient pas le cahier des charges de la concession,
- **CONSIDÉRANT** que l'abaissement temporaire du niveau de sécurité de l'aménagement durant la phase de travaux nécessite de préciser les mesures de prévention à mettre en œuvre,
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des travaux, les modifications de l'aménagement sont de nature à améliorer le niveau de sécurité de l'ouvrage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Electricité de France – Direction Production Ingénierie Hydraulique - Hydro Alpes, 134 rue de l'étang, 38950 Saint Martin Le Vinoux, désigné ci-après par le terme « concessionnaire », est autorisé à procéder aux travaux de rénovation du dispositif de contrôle-commande du barrage de Coiselet implanté sur les communes de Coisia et Samognat.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'exécution annexé à la demande d'autorisation transmise le 16 novembre 2020 et dans le respect des dispositions des articles suivants.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier doit être portée à la connaissance de la DREAL avant réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 : Descriptif des travaux et interventions sur le barrage

L'objectif de cette opération est de moderniser les automatismes de contrôle-commande du barrage. Les travaux, objet du présent arrêté, sont décrits dans le détail dans le dossier d'exécution en date du 10 novembre 2020.

Les interventions sont les suivantes :

- alimentations électriques : mise à neuf des armoires électriques des alimentations de puissance et de contrôle commande, séparation physique des câblages pour éviter les modes communs, augmentation de l'autonomie du groupe électrogène de 1er secours et mise en place d'un groupe électrogène mobile d'ultime secours ;
- contrôle-commande de 1^{er} rang des EVC : mise en place de motopompe d'ultime secours sur chaque centrale hydraulique, optimisation des dispositifs de sécurité de manœuvre des organes, possibilité de manœuvre à distance des organes (usine de Cize-Bolozon et centre de conduite hydraulique de Lyon) ;
- contrôle commande de 2nd rang : mise en service d'un automate programmable pour la conduite du barrage ainsi que d'un dispositif de sauvegarde destiné à pallier une panne de l'automate programmable ;
- fiabilisation de la transmission des alarmes
- construction d'un local contrôle commande sur le couronnement pour abriter l'ensemble des nouvelles armoires électriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

ARTICLE 3.1 : Circulation sur le barrage

Pendant l'installation du nouveau local de contrôle-commande sur le parement, des mesures de restriction de circulation sont mises en œuvre sur le pont-route.

ARTICLE 3.2: Phases de batardage et d'essais des dispositifs d'évacuation des crues

Avant chaque phase de batardage ou d'essai de requalification des dispositifs d'évacuation des crues, le concessionnaire procède à une analyse de risques intégrant notamment les risques de survenue d'une crue, de non-maîtrise de variation de débit ou de niveau de la retenue. Ces analyses sont tenues à la disposition du service de contrôle.

Chaque opération de batardage ne condamne qu'une vanne à la fois ainsi que le clapet qui la surmonte. Durant ces phases, le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique afin de se tenir informé de tout risque éventuel de crue.

ARTICLE 4 : Installations de chantier

ARTICLE 4.1: Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Les installations de chantier potentiellement polluantes sont implantées hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Le stockage des hydrocarbures et des produits chimiques se fait uniquement en quantité limitée et dans un local spécifique identifié et aménagé (rétention, dispositif anti-incendie).

Les engins de chantier disposent d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques.

Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs...) sont installés sur cuvette de rétention.

Les déchets de chantier font l'objet d'une collecte sélective et d'un stockage temporaire sur un site adapté. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

Le site sera remis en état en fin de chantier.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines. Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, doit être porté à la connaissance des services concernés (DDT, DREAL et OFB). Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle est mis en place.

ARTICLE 4.2: Sécurité du chantier

L'accès au chantier est strictement interdit au public. Les zones de travaux sont balisées et l'ensemble des travaux se déroule dans le respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement

Le concessionnaire informe la DREAL de la fin des travaux et lui transmet dans les 3 mois, un dossier des ouvrages exécutés afin de procéder au récolement des travaux.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société EDF.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Coisia et Samognat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,

Maison d'arrêt de Lons le Saunier

39-2021-05-19-00008

SKM_C28721051914010

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de Lons-Le-Saunier

A Lons-le-Saunier le 19 mai 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 mai 2017 nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier .

Monsieur Patrick DELANNE chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed MESSAOUDI, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud ESCOFFIER , officier de détention à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain FAURE , premier surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 4 : *délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François PIRAT , premier surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :*

- *Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe*

Article 5 : en vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement.

Article 6 : Toutes les décisions de délégation prises précédemment sont remplacées.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Patrick DELANNE



ANNEXE

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de détention (lieutenant ou capitaine ou commandant)**
- 3 : officier de détention (lieutenant ou capitaine ou commandant)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité							
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-1	X	X	X	
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 RI	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un		R. 57-6-16	X	X	X	

rapport adressé au DI						
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 57-8-23	X	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)			X	X		

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique		R. 57-9-2	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte		718				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations		D. 432-3	X	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle		D. 432-3				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		D. 432-4	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement		R. 57-9-2-5	X	X	X	
		D. 433-2	X	X	X	
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 154	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		142-9 D. 32-17	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		721	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles		Fondement juridique	
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹		

1	2	3	4
X	X	X	X

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture du Jura

39-2021-05-19-00010

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre de sensibilisation à la sécurité routière
FRANCE STAGE PERMIS SAS

Bureau de la sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

FRANCE STAGE PERMIS SAS

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20191211-001 du 11 décembre 2019, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » dont le siège social est situé Zone artisanale de Fontvieille Emplacement D123 13190 ALLAUCH.

Vu la demande du 19 mai 2021 formulée par Monsieur Hugo SPORTICH relative à l'utilisation d'une salle de formation supplémentaire, concernant son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que le dossier présenté par M. Hugo SPORTICH satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRÊTE

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Bureau Sécurité Routière

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20191211-001 du 11 décembre 2019 est modifié et rédigé comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel du Parc – 9 avenue Jean Moulin - LONS-le-SAUNIER**
- **Le Bois Dormant – 443 route de Pontarlier - CHAMPAGNOLE**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 19 mai 2021



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet
Jean-François BAUVU

UT DREAL 39

39-2021-04-30-00002

AP 2021 18 DREAL basculement BENETRUY TP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-18-DREAL

DÉCISION DE BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT EN PROCÉDURE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société BENETRUY TP

Commune de LEMUY (39110)

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 11 décembre 2020 et réceptionnée le 21 janvier 2021, par la société BENETRUY TP dont le siège social est situé 21 rue de l'Abergement les Thésy 39110 LEMUY pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de broyage, concassage, criblage en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 (rubriques n°2760.3 et 2515.1.a de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de LEMUY (lieu-dit « Pâturage des Prés Hauts ») ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le courrier en date du 12 février 2021 du chef de l'Unité Départementale du Jura adressé à la société BENETRUY TP relatif au projet d'arrêté préfectoral de basculement en procédure

d'autorisation environnementale du dossier de demande cité ci-dessus, ainsi que les différentes remarques et observations afférentes au dossier ;

VU les observations de l'exploitant en date du 16 février 2021 à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

VU le rapport du 15 avril 2021 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet ont été examinées eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment sur les caractéristiques et la localisation du projet et leurs impacts potentiels ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques et les dimensions du projet susvisé sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur la qualité des eaux souterraines et de ruissellement, dans un contexte de sols karstiques et de zones de captage AEP, avec un lien possible entre les eaux s'infiltrant dans les sols et la Source du Lison ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- les espèces protégées potentiellement présentes sur le site ;
- le paysage, la faune et l'habitat créés au cours de l'exploitation de l'ancienne carrière (pertes ou dégradations écologiques).

CONSIDÉRANT que le dossier du demandeur ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires concernant l'impact potentiel du projet sur ces différents enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères du point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen, le projet est susceptible d'affecter la sensibilité environnementale du secteur d'implantation, ce qui conduit à devoir évaluer les incidences du projet ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant en date du 16 février 2021 ne remettent pas en cause les motivations de bascule proposée par l'Inspection des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société BENETRUY TP représentée par M. Mickael Benetry, Président, dont le siège social est situé 21 rue de l'Abergement les Thésy à LEMUY (39110), sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales.

A cette fin, la société BENETRUY TP est invitée à déposer le dossier correspondant à cette procédure et intégrant notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L.181-25 et définie à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Lemuy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 AVR 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Justin BABILOTTE



UT DREAL 39

39-2021-04-30-00003

AP 2021 19 DREAL consignation Kariam Mouha



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-19-DREAL

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

Société MONSIEUR MOUHA KARIAM

Commune de Vaux-lès-Saint-Claude (39360)
LIEU-DIT « GARE DE JEURRE »

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANT

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.171-1, L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- ◆ **VU** le code de justice administrative ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- ◆ **VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 31 janvier 2017 par l'Inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 23 janvier 2018 par l'Inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois, M. KARIAM MOUHA de procéder à la transmission des justificatifs (bordereaux de suivi de déchet, ...) de l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur l'ensemble du site (déchets de métaux, d'équipements électriques et électroniques, déchets de plastique, déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage, ..., y compris les terres et matériaux souillés à évacuer).
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 mettant en demeure, dans un délai de 4 mois, M. KARIAM MOUHA de procéder à la transmission d'un diagnostic de l'état des milieux, réalisé sur l'ensemble du site après évacuation des terres souillées, et permettant de justifier que l'état du site n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou justifiant que des mesures et dispositions complémentaires sont nécessaires;
- ◆ **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12/03/2021 faisant état de la constatation le 14/01/2021 de l'absence de transmission des justificatifs (bordereaux de suivi de déchet, ...) de l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur l'ensemble du site, compris les terres et matériaux souillés à évacuer)
- ◆ **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12/03/2021 faisant état de la constatation le 14/01/2021 de l'absence de réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux, réalisé sur l'ensemble du site après évacuation des terres souillées, et permettant de justifier que l'état du site n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou justifiant que des mesures et dispositions complémentaires sont nécessaires ;
- ◆ **VU** le courrier en date du 12/03/2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de la consignation de somme susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que les délais de l'arrêté de mise en demeure AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 susvisé concernant les deux points ci-dessus sont échus ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que *« Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations »* ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

- ◆ **CONSIDÉRANT** que la formule de calcul du coût de « l'étude de vulnérabilité et des investigations de sols » définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé aboutie à un montant d'environ 11 000 € T.T.C pour le site de la société MONSIEUR KARIAM MOUHA au lieu-dit « Gare de Jeure » ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** qu'il résulte d'une estimation basée sur les dispositions de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et de coefficients de sécurité destinés à tenir compte des aléas, la détermination d'un montant de 11 000 euros toutes taxes comprises ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MONSIEUR MOUHA KARIAM, sise au 4 rue Victor Hugo, Saint Lupicin – 39170 COTEAU DU LIZON, pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « Gare de Jeure » sur la commune de Vaux-les-Saint-Claude (39360), pour un montant de 11 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de la totalité de la somme est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société MONSIEUR MOUHA KARIAM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société MONSIEUR MOUHA KARIAM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société MONSIEUR MOUHA KARIAM .

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lons Le Saunier, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Jura et du Doubs, M. le Maire de la commune de Vaux les Saint-Claude et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

UT DREAL 39

39-2021-04-30-00004

AP 2021 20 DREAL astreinte Kariam Mouha
centre ville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-20-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société MONSIEUR KARIAM MOUHA

Commune de Vaux-lès-Saint-Claude (39360)
SITE DU CENTRE VILLE

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANT

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;
- ◆ **VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 31 janvier 2017 par l'Inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 23 janvier 2018 par l'Inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 6 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-19-DREAL du 11 mai 2018 notifié à l'exploitant le 17 mai 2018 ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2018-19-DREAL du 11 mai 2018 susvisé concernant la notification de la cessation d'activité ;
- ◆ **Considérant** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;
- ◆ **Considérant** que la notification visée par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoit notamment la gestion des déchets présents sur le site ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant est tenu justifier de la bonne élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site dans des filières dûment autorisées ;
- ◆ **Considérant** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société MONSIEUR KARIAM MOUHA le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L 171-8-II ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La société MONSIEUR KARIAM MOUHA, dont le siège social est situé au 4 rue Victor Hugo, Saint Lupicin – 39170 COTEAU DU LIZON, est rendue redevable des astreintes suivantes pour le site qu'elle exploite sur la ZA Etables dans la même commune :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 susvisé pour ce qui concerne la régularisation administrative de l'activité par notification de la cessation d'activité en indiquant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet à compter du 90^e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

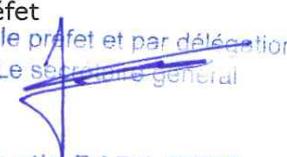
Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

